



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-728
DU 28 AOÛT 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT PLACE DU GENERAL FERRIÉ (RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, directeur du département des mobilités durables au sein de la direction générale adjointe des transitions écologiques au quotidien,

Considérant que l'exécution de rénovation du bâtiment n°8, 23 place du Général Ferrié nécessite la réglementation du stationnement dans ladite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023 au VENDREDI 22 DÉCEMBRE 2023, le stationnement est interdit place du Général Ferrié, sur cinq emplacements, au droit du n°23.

Article 2

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par le service bâtiment chargé des travaux et sous sa responsabilité.

Article 3

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par le service habilité sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le service bâtiment 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 5

Le service bâtiment est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du département des
mobilités durables,



Julien HAREL

Affiché le : 01 SEP. 2023

Exécutoire le : 01 SEP. 2023